



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

N° 101/2023

**ARRÊTÉ DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA
FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 6/2023 DU 02/01/2023**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 09 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier – Mme HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°1889/2022 du 15 septembre 2022 conférant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n°1898/2022 du 16 septembre 2022 conférant subdélégation de signature de Mme Véronique CARRE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2023 du 02 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'Influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone,

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (cygne tuberculé), collecté le 31 décembre 2022 sur la commune de ESTIVAREILLES, confirmée par le rapport d'analyse n° D-23-00078 du 06/01/2023 de l'ANSES PLOUFRAGAN ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (cygne tuberculé), collecté le 04 janvier 2023 sur la commune de VAUX, confirmée par le rapport d'analyse n° D-23-00179 du 10/01/2023 de l'ANSES PLOUFRAGAN ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (cygne tuberculé), collecté le 04 janvier 2023 sur la commune de NASSIGNY, confirmée par le rapport d'analyse n° D-23-00710 du 10/01/2023 de l'ANSES PLOUFRAGAN ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique et professionnel ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier,

ARRETE :

Article 1 :

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 6/2023 du 02 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'Influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone inclut de nouvelles communes et est remplacé par l'annexe du présent arrêté,

Article 2 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités la protection des populations, à compter de la date de découverte du dernier animal infecté.

Article 3 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon - CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 6 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, la société d'équarrissage SECANIM BAYET, l'Office Français de la Biodiversité sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Moulins, le 11 janvier 2023

Pour la préfète de l'Allier et par délégation

Le Directeur Adjoint,


Laurent CLAUDET



ANNEXE :
Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

COMMUNE	CODE INSEE
ARCHIGNAT	03005
ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	03007
AUDES	03010
BEZENET	03027
BIZENEUILLE	03031
BRAIZE	03037
LE BRETHON	03041
LA CELLE	03047
CERILLY	03048
CHAMBERAT	03051
CHAMBLET	03052
LA CHAPELAUDE	03055
CHAZEMAIS	03072
COLOMBIER	03081
COMMENTRY	03082
COSNE-D'ALLIER	03084
COURCAIS	03088
DENEUILLE-LES-MINES	03097
DESERTINES	03098
DOMERAT	03101
DOYET	03104
DURDAT-LAREQUILLE	03106
ESTIVAREILLES	03111
HERISSON	03127
HURIEL	03128
HYDS	03129
LAMAIDS	03136
LAVAUT-SAINTE-ANNE	03140
LETELON	03143
LIGNEROLLES	03145
LOUROUX-BOURBONNAIS	03150
HAUT-BOCAGE	03158

MALICORNE	03159
MAZIRAT	03167
MEAULNE-VITRAY	03168
MESPLES	03172
MONTLUCON	3185
MONTVICQ	03189
NASSIGNY	03193
NERIS-LES-BAINS	03195
PREMILHAT	03211
QUINSSAINES	03212
REUGNY	03213
RONNET	03216
SAINT-ANGEL	03217
SAINT-BONNET-TRONCAIS	03221
SAINT-CAPRAIS	03222
SAINT-DESIRE	03225
SAINT-ELOY-D'ALLIER	03228
SAINT-GENEST	03233
SAINT-MARTINIEN	03246
SAINT-SAUVIER	03259
SAINTE-THERENCE	03261
SAINT-VICTOR	03262
SAUVAGNY	03269
TEILLET-ARGENTY	03279
TERJAT	03280
TREIGNAT	03288
URCAY	03293
VALLON-EN-SULLY	03297
VAUX	03301
VENAS	03303
VERNEIX	03305
VIEURE	03312
LE VILHAIN	03313
VILLEBRET	03314
VILLEFRANCHE-D'ALLIER	03315
VIPLAIX	03317

